

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON

N° 1

---

M. Anis (

---

M. d'Hervé  
Président rapporteur

---

M. Cotte  
Rapporteur public

---

Audience du 8 janvier 2013  
Lecture du 22 janvier 2013

---

49-04-01-04  
C-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 24 mars 2011 sous le n° 1102055, présenté pour  
M. Anis (                   demeurant                   . (69190), par Me Descamps, avocat ;  
M.                   demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions référencées 48 par lesquelles le ministre de l'intérieur a successivement retiré du capital de points affectés à son permis de conduire un point pour une infraction commise le 11 juillet 2009, trois points pour une infraction commise le 6 mai 2009 et deux points pour une infraction commise le 9 février 2010, ensemble la décision référencée 48SI, en date du 4 mars 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a retiré trois points de son permis de conduire pour une infraction commise le 13 février 2010, l'a informé de la perte de validité dudit permis et lui a enjoint de le restituer aux services préfectoraux de son département de résidence ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer son titre de conduite doté des points illégalement retirés, dans un délai de trois mois ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la réalité des infractions en date des 9 et 13 février 2010 n'est pas établie ;
- que la notification des décisions successives de retrait de points n'est pas établie ;
- qu'il n'a pas été destinataire, lors des verbalisations, des informations préalables prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- que les infractions qui lui sont reprochées ne lui sont pas imputables ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 mai 2011, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Le ministre fait valoir :

- que l'absence de notification des décisions successives de retrait de points est sans incidence sur leur légalité ;
- que l'administration a satisfait à son obligation d'information préalable aux retraits de points, conformément aux dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- que la réalité des infractions en date des 9 et 13 février 2010 est établie ;
- que le moyen tiré de l'imputabilité des infractions ne saurait être utilement soulevé devant la juridiction administrative ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 25 mai 2011, présenté pour M. \_\_\_\_\_ par Me Descamps, qui persiste dans ses conclusions et demande en outre au tribunal d'écarter des débats le relevé d'information intégral relatif à sa situation, produit par le ministre de l'intérieur, en ce qu'il constitue une communication illicite d'informations nominatives le concernant ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2012 laquelle le président du tribunal a désigné M. d'Hervé, président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 8 janvier 2013 présenté son rapport, le rapporteur public ayant été dispensé sur sa proposition de prononcer ses conclusions en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Sur la production à l'instance par le ministre de l'intérieur du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. \_\_\_\_\_ :

1. Considérant d'une part, que si, comme le soutient à juste titre M. \_\_\_\_\_, le ministre de l'intérieur ne figure pas au nombre des autorités et personnes énumérées à l'article L. 225-4 du code de la route qui sont autorisées à accéder directement aux informations enregistrées au fichier national du permis de conduire, il ressort des termes mêmes de l'article L. 225-1 de ce code que lesdites informations, qui sont reprises par le relevé d'information intégral, sont enregistrées sous son autorité et sous son contrôle ; que l'exercice de cette mission implique donc nécessairement que le ministre de l'intérieur puisse légalement accéder à ces informations ; que, d'autre part, ni les dispositions des articles L. 225-3 et L. 225-4 du code de la route invoquées par M. \_\_\_\_\_, ni aucune autre disposition, ne font obstacle à ce que le ministre communique le relevé d'information intégral au juge, soit de sa propre initiative, soit à la

demande de celui-ci, afin d'établir la réalité des infractions ; que, par suite, M. n'est pas fondé à soutenir que le relevé d'information intégral produit par le ministre de l'intérieur constitue une communication illicite d'informations nominatives le concernant ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-6 du code de la route dans sa version applicable : « *Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de trois ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points. / Toutefois, en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, ce point est réattribué au terme du délai d'un an à compter de la date mentionnée à l'alinéa précédent, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points. (...)* » ;

3. Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnées au 2° de cet article les décisions administratives portant restriction de validité, retrait, suspension annulation et restriction de délivrance du permis de conduire, dès lors qu'elles ont été dûment notifiées ; qu'au nombre de ces décisions, figurent celles portées à la connaissance du titulaire du permis de conduire par une lettre référencée 48 ; qu'il résulte de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer, en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute l'exactitude d'une telle mention, que le retrait ou l'abrogation d'une décision référencée 48 est établie, dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention d'une telle décision ; que lorsque de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national du permis de conduire, qui a été communiqué à l'intéressé, elles lui sont opposables ;

4. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral du requérant édité le 22 avril 2011 et produit par le ministre de l'intérieur que ce dernier, en application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route, a rapporté la décision de retrait d'un point consécutive à l'infraction commise le 11 juillet 2009 par décision du 4 août 2010 ; que la restitution susmentionnée étant intervenue avant l'enregistrement de la requête, les conclusions tendant à l'annulation de la décision de retrait d'un point consécutive à l'infraction susvisée sont dépourvues d'objet et doivent, pour ce motif, être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la notification des décisions successives de retrait de points et l'information préalable :

5. Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dans leurs versions successives applicables à la date des infractions en litige, lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé notamment qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les

conditions définies à l'article L. 223-1 du même code ; qu'il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant ;

6. Considérant, d'une part, que les conditions de notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions précitées, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie ni la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; qu'ainsi, la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve de la notification, effectuée par lettre simple, des décisions référencées 48 de retrait de points du permis de conduire de M. n'entache pas, par elle-même, les décisions de retraits de points d'illégalité ; qu'ainsi le moyen est inopérant et doit être écarté ;

7. Considérant, d'autre part, que l'information prévue par les dispositions susmentionnées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation, alors que M. soutient qu'il n'a pas reçu les informations requises par le code de la route lors des infractions commises les 6 mai 2009, 9 février 2010 et 13 février 2010 ;

8. Considérant, en ce qui concerne l'infraction du 9 février 2010, que le ministre produit une copie du procès-verbal de contravention, conforme aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale ; qu'ainsi, l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information, dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'un avis de contravention inexact ou incomplet lui a été remis ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de délivrance des informations préalablement au retrait de points consécutif à cette infraction doit être écarté ;

9. Considérant, en ce qui concerne l'infraction du 13 février 2010, que le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal de contravention établi à la suite de cette infraction, qui a donné lieu, le 4 juin 2010, à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée ; que les mentions de ce document permettent d'établir que M. a reçu les informations prescrites par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que son moyen doit également être écarté ;

10. Considérant, en ce qui concerne l'infraction du 6 mai 2009, qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral de l'intéressé, que l'amende forfaitaire afférente a été acquittée le jour même ; que, toutefois, l'administration, à qui incombe la charge de la preuve, ne produit pas le duplicata de la quittance, dépourvue de réserve, qui aurait été remise au contrevenant en cas de paiement immédiat entre les mains de l'agent verbalisateur ; qu'elle ne produit pas non plus le procès-verbal de contravention établi pour cette infraction, susceptible d'établir la remise au contrevenant à la fois d'un avis de contravention comportant l'ensemble des informations requises et d'une carte de paiement qu'il aurait utiliser pour acquitter l'amende forfaitaire le jour même de l'infraction ; qu'en l'absence de production de l'un ou l'autre de ces documents, la mention, au système national des permis de conduire, du paiement le jour même de l'amende forfaitaire n'est pas, à elle seule, de nature à établir que le contrevenant a été destinataire de l'information requise ; qu'il suit de là que M. est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le ministre a retiré trois points de son permis

de conduire à la suite de cette infraction ;

En ce qui concerne la réalité des infractions en date des 9 et 13 février 2010 :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route, dans sa version alors en vigueur : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ;

12. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 225-1 du code de la route et des articles 529 et suivants du code de procédure pénale que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

13. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. que des titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée ont été émis pour le traitement judiciaire des infractions des 9 et 13 février 2010, le 4 juin 2010 ; que toutefois, le requérant, sans être contesté sur ce point, soutient avoir présenté une réclamation relative à ces infractions auprès de l'officier du ministère public en application des dispositions des articles 529-10 et 530 du code de procédure pénale et dont il joint la copie à son mémoire ; que la réalité de ces deux infractions n'est donc pas établie ;

En ce qui concerne l'imputabilité des infractions :

14. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. que la réalité de l'infraction commise le 6 mai 2009 a été établie par le paiement de l'amende forfaitaire ; que le moyen fondé sur les circonstances de fait ayant conduit au retrait de points intervenu à cette occasion, qui ne peut être invoqué que devant le juge judiciaire en vertu des articles 552-2, 530 et 530-1 du code de procédure pénale est ainsi, dans les circonstances de l'espèce, inopérant devant la juridiction administrative et doit dès lors être écarté ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. est seulement fondé à demander l'annulation des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré trois points de son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 6 mai 2009, deux points à la suite de celle du 9 février 2010 et trois points à la suite de celle du 13 février 2010, ainsi que celle de la décision référencée 48 SI en date du 4 mars 2011, dès lors que le solde de points de son permis n'était pas nul ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :

*« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une décision dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;*

17. Considérant que l'exécution du présent jugement implique qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. son titre de conduite doté des points illégalement retirés, sous réserve d'autres infractions enregistrées, dans un délai de trois mois à compter de sa notification ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

19. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 400 euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions ministérielles de retrait d'un total de huit points consécutives aux infractions commises le 6 mai 2009, le 9 février 2010 et le 13 février 2010 ainsi que la décision ministérielle référencée 48SI du 4 mars 2011 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. son titre de conduite doté des points illégalement retirés, dans un délai de trois mois.

Article 3 : L'Etat versera à M. la somme de 400 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Anis i et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet du Rhône en application de l'article R. 751-8 du code de justice administrative.

Copie en sera adressée au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lyon en application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative.

Lu en audience publique le 22 janvier 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

J-L. d'Hervé

G. Reynaud

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Un greffier,